

les jugements seulement ; et le dit jour arrivé, ou après, elle pourra encore s'ajourner pour le même objet ; et elle pourra encore s'ajourner à tout autre jour durant ou après le terme criminel.

Quorum fixé ;
ses pouvoirs.

X. Et qu'il soit statué, que trois des juges de la dite cour formeront un quorum en appel ou par pourvoi pour erreur, et pourront tenir la dite cour et en exercer les pouvoirs et autorité ; et tout jugement ou ordre auxquels la majorité d'un quorum de la cour aura concouru, aura le même effet et validité que si tous les juges présents y eussent concouru ; excepté toujours que le jugement dont il y a appel, ne sera changé ou infirmé, à moins que trois juges au moins de la dite cour n'aient concouru à le changer ou infirmer ; mais deux des juges d'icelle, l'autre ou les autres étant présents, pourront confirmer le dit jugement, avec dépens contre l'appelant.

Disposition relative aux juges qui auront été membres de la cour dont il y a appel.

XI. Et qu'il soit statué, que le simple fait d'avoir été juge de la cour dont la décision est mise en question, tandis que la cause y était pendante, n'excluera pas le dit juge du droit de pouvoir siéger pour la décision de la dite cause, à moins qu'il n'ait déjà siégé lorsque le jugement final a été rendu ; ou, (s'il y a appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement final,) le dit juge ne sera disqualifié, que s'il a siégé dans la cause lorsque le jugement interlocutoire a été rendu.

Il sera nommé un greffier de la cour d'appel :

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé de temps à autre un greffier de la dite cour, pour toutes les matières qui sont du ressort de sa juridiction comme cour d'appel, et par pourvoi pour erreur, lequel sera signé sous le nom de " greffier de la cour d'appel ;" et le dit greffier résidera, soit dans la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal ; et il nommera par un instrument revêtu de son seing et sceau, un député qui sera tenu de résider dans celle des dites cités où le dit greffier ne sera pas lui-même

où il résidera.

Il pourra nommer un député.